

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (83) 232

Vol. 1983/0098

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

BUDGET GENERAL - EXERCICE 1983
SECTION III - COMMISSION PARTIE B

COM(83) 232 final.

Bruxelles, le 20 avril 1983.

VIREMENT DE CREDITS N° 8/83 (Dépenses obligatoires)

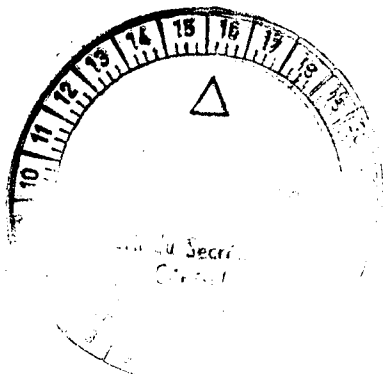
DU CHAPITRE 100 - CREDITS PROVISIONNELS
(point 1 des commentaires)

AU CHAPITRE 42 - PRISES EN CHARGE PAR LA
COMMUNAUTE DE CERTAINES
OBLIGATIONS FINANCIERES LIEES
A DES ACCORDS EN MATIERE DE
DROITS DE PECHE DANS LES
EAUX D'AUTRES ETATS

Article 420 - Remboursement à effectuer
en application de conventions
relatives à la pêche en mer
Adriatique

490.000 Ecus

Conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier,
le Contrôleur financier a visé cette proposition le 8 avril 1983
pour attester la disponibilité des crédits.



COM(83) 232 final.

JUSTIFICATION

Le 15 juin 1973, l'Italie et la Yougoslavie ont conclu un accord bilatéral aux termes duquel les pêcheurs italiens ont le droit d'exercer des activités de pêche dans la zone yougoslave de la mer Adriatique, moyennant des contreparties financières en faveur de la Yougoslavie.

Dans sa résolution du 3 novembre 1976, le Conseil a reconnu qu'il était nécessaire de préserver, par des "accords communautaires appropriés", notamment les droits acquis par les pêcheurs communautaires dans les eaux des pays tiers.

A la même occasion le Conseil a pris une décision autorisant la prorogation jusqu'au 31 décembre 1977 au plus tard, de l'accord de pêche bilatéral existant entre l'Italie et la Yougoslavie, en attendant la conclusion d'un accord de pêche entre ce dernier pays et la Communauté. Toutefois, en l'absence d'un tel accord, le Conseil a autorisé (à plusieurs reprises et en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 1980) la prorogation de l'accord bilatéral entre l'Italie et la Yougoslavie.

Finalement, il a fallu constater que la Yougoslavie n'était pas prête à conclure l'accord souhaité.

Par sa décision du 16 juin 1980, autorisant la reconduction de l'accord jusqu'au 31 décembre 1980, le Conseil a accepté la prise en charge, par le budget de la Communauté, d'un montant de 640 millions de liras, soit 80 % des droits de pêche en résultant.

Le 14 février 1983, les autorités italiennes ont transmis à la Commission la demande du remboursement de cette somme (dont l'équivalent en Ecus s'élève à 480.000 Ecus au taux du mois d'avril 1983), à imputer à l'article 420 du budget : "Remboursement à effectuer en application de conventions relatives à la pêche en mer Adriatique", doté en 1983 d'un p.m.

En vue de permettre la prise en charge de ce remboursement, il est proposé de virer la somme de 490.000 Ecus du chapitre 100 (à valoir sur les 4.260.000 Ecus y figurant au titre des articles 421 et 422) vers l'article 420. Ce montant de 490.000 Ecus comporte une certaine marge nécessaire pour tenir compte d'une évolution positive de la LIT pouvant éventuellement intervenir jusqu'au moment du paiement des 640.000.000 LIT dues.

A noter que le commentaire au chapitre 100 ne prévoit pas de crédit à destination de l'article 420, car on comptait effectuer en 1982 le remboursement aux autorités italiennes. Cependant, d'après les estimations actuelles, il est probable que le crédit de 4.260.000 Ecus pourra, sans renforcement, couvrir également les besoins de l'article 420. Si ceci n'est pas le cas, le renforcement des crédits sera demandé par la voie budgétaire appropriée.

SITUATION DES CREDITS DU CHAPITRE 100 - PARTIE B
A LA DATE DU 5 AVRIL 1983

	Crédits pour engagements	Crédits pour paiements
1. Dotation totale	116.316.000	117.316.000
2. Crédits dont le virement est en instance	15.500.000	500.000
3. Virements effectués	3.500.000	1.500.000
4. Crédits encore disponibles au chapitre 100	97.316.000	115.316.000